



ARRETE n°197 – 2025

Modifiant la circulation traverse du Moulin, A l'occasion de l'Abrivado longue

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le code des communes et notamment ses articles L 131-1 à L 131-5,

VU les articles L 2212-2 et L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, article R417-10

VU le code pénal notamment son article R 26-15ème,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

VU le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune pour la fête votive de la Madeleine 2025,

CONSIDERANT qu'à l'occasion, de la fête votive « **Sainte Madeleine 2025** », qui se déroulera du vendredi 25 juillet 2025 au mercredi 30 juillet 2025, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer la circulation sur certaines voies ;

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de « l'Abrivado longue » qui aura lieu le Dimanche 27 juillet 2025, de 10h00 à 12h00, la circulation sera à double sens :

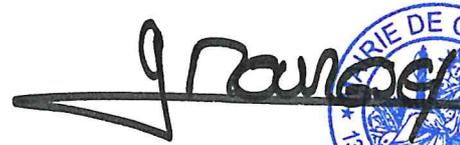
- **Traverse du Moulin**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux des manifestations. L'information aux riverains, la pose et l'enlèvement des barrières de sécurité seront exécutés par les services municipaux ainsi que par le Comité consultatif des festivités.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, ainsi qu'aux services techniques de la commune,

Fait à Cabannes, le 24 juillet 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.